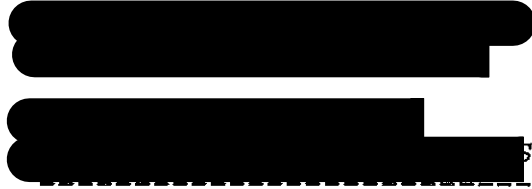


06 -07- 1995



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.093/I/PN



Monsieur le Ministre,

1. Par lettre du 16 mai 1995, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet des connaissances linguistiques des agents fédéraux qui doivent être mis à la disposition du Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand.

En sa séance du 15 juin 1995, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a émis l'avis suivant.

2. Le service du Gouverneur adjoint du Brabant flamand est un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a, des lois linguistiques coordonnées, c'est-à-dire, un service qui s'étend à des communes de la Région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial (les 6 communes périphériques) et dont le siège est établi dans la même région (Louvain).
3. Conformément à l'article 65 bis, des lois linguistiques coordonnées, inséré par l'article 124 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, "le Commissaire du gouvernement, Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand, est chargé de veiller à l'application des lois et règlements sur l'emploi des langues en matière administrative dans les communes périphériques" (article 65 bis, § 1er, L.L.C.).

Dans le cadre de cette mission, "il peut par arrêté motivé, suspendre l'exécution de l'acte par lequel l'autorité communale d'une des communes périphériques ou un centre public

d'aide sociale d'une de ces communes viole les lois et règlements sur l'emploi des langues en matière administrative" (article 65 bis, § 3, L.L.C.).

Le Gouverneur adjoint du Brabant flamand est également chargé "d'examiner les plaintes relatives au non-respect des présentes lois coordonnées ou des arrêtés royaux qui s'y rapportent, déposées par une personne physique ou morale concernant des matières localisées ou localisables dans une commune périphérique" (article 65 bis, § 4, L.L.C.).

Il doit justifier d'une connaissance approfondie de la langue française et néerlandaise.

4. Les obligations linguistiques des agents fédéraux qui seront mis à la disposition du Gouverneur adjoint du Brabant flamand.

4.1. Connaissance de la langue de la région, en l'occurrence la langue néerlandaise.

L'article 38, § 1er, des L.L.C. dispose que nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services visés à l'article 34, § 1er, s'il ne connaît la langue de la région. Cette connaissance est constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1er.

4.2. Connaissance de la seconde langue, en l'occurrence la langue française.

4.2.1 Prescrit légal

L'article 38, § 3, dispose que les services visés à l'article 34, § 1er, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription.

4.2.2 Jurisprudence de la C.P.C.L.

Dans son avis n°1701 du 19 janvier 1967, la C.P.C.L. considère que la disposition de l'article 38, § 3, précité implique que les services visés doivent, selon leurs nécessités pratiques, disposer d'agents possédant des connaissances linguistiques spéciales, sinon les mots "les services doivent être organisés" seraient dénués de tout sens; qu'aucune disposition des L.L.C. ne s'oppose à ce que cette connaissance linguistique particulière soit prouvée par la voie d'un examen, que ceci résulte clairement des dispositions contenues dans l'article 15 de l'arrêté royal (IX) du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, lequel article stipule: "Le programme d'autres examens linguistiques à organiser par le Secrétaire permanent au Recrutement, notamment à l'intention des services ou le public doit pouvoir faire usage de plus d'une langue". Elle émet l'avis que

"Afin que le public puisse bénéficier des droits garantis par l'article 38, des L.L.C., certains agents des services régionaux visés à l'article 34, § 1er, a, des L.L.C. peuvent, en fonction des nécessités pratiques de ces services, être soumis à un examen linguistique, conformément à l'article 15 de l'arrêté royal IX précité du 30 novembre 1966."

Dans son avis 26.043 du 31 mars et du 21 avril 1994, concernant la province du Brabant flamand, la C.P.C.L. considère qu'un bilinguisme généralisé ne peut être imposé au personnel de la province de Brabant flamand. Toutefois, il ne peut être porté préjudice à la disposition légale selon laquelle le service doit être organisé de façon telle que le public des communes à régime linguistique spécial puisse être reçu, sans la moindre difficulté, en français".

Cas du receveur régional de Mouscron et de Fourons

Dans des cas plus particuliers où le service est assuré par une seule personne nécessairement en contact avec le public, la C.P.C.L. a estimé qu'il convenait de faire subir auxdits agents un examen linguistique organisé par le S.P.R. sur la base de l'article 15 de l'arrêté royal précité qui renvoie au programme fixé par l'article 9, § 2, du même arrêté (avis 667 bis du 25 février 1965 concernant le receveur régional de Mouscron et 26.105 du 15 septembre 1994 concernant le receveur régional de Fourons).

4.2.3 Le point de vue de votre service administratif.

La note que vous joignez à votre demande d'avis considère qu'il serait indiqué, compte tenu de la mission spécifique du Gouverneur adjoint du Brabant flamand, que les agents fédéraux mis à sa disposition, aient réussi auprès du S.P.R. un examen portant sur la connaissance du français.

Ladite note propose un examen portant sur la connaissance élémentaire du français tel qu'il est organisé par l'article 9, § 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 précité, à l'intention des agents des communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel.

4.2.4 Conclusions de la C.P.C.L.

La C.P.C.L. considère également que compte tenu de la mission spécifique attribuée par le législateur au Gouverneur adjoint du Brabant flamand, il est indiqué que les agents fédéraux mis à sa disposition et appelés à avoir des contacts oraux et écrits avec les particuliers francophones des communes périphériques prouvent leur connaissance de langue française par un examen organisé par le S.P.R.

Dans ce cas, le programme de l'examen à subir est celui qui est fixé par l'article 9, § 2, de l'arrêté royal

précité; une connaissance élémentaire est exigée pour les emplois rangés dans les niveaux 2+, 2, 3 ou 4 et une connaissance suffisante est exigée pour les emplois rangés dans le niveau 1.

En ce qui concerne les agents du niveau 1 qui, au cours de leur carrière, ont satisfait aux examens écrit et oral portant respectivement sur la connaissance élémentaire et suffisante de la seconde langue, organisés conformément aux articles 8 et 9, § 1, de l'arrêté royal précité, il revient à l'autorité compétente de vérifier si le niveau de leurs connaissances écrites suffit à l'exercice des fonctions qu'ils seront appelés à remplir.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

